

Censure de Trump : les réseaux sociaux au

- A la suite de l'assaut du Capitole, le président américain a été suspendu de façon permanente de Twitter et pour au moins
- Donald Trump peut-il attaquer ces décisions en justice ? Qu'est-ce que la Section 230 ? Petit tour d'horizon en dix points.

1 Quelles mesures ont été prises par les réseaux sociaux après l'assaut du Capitole ?

La décision est historique. Deux jours après le sac du Capitole le 6 janvier et pour la première fois, Twitter a suspendu « de façon permanente » le compte de Donald Trump sur la plateforme, vendredi soir. Selon le réseau social, trois tweets récents du président américain risquaient de provoquer « de nouvelles incitations à la violence » et étaient donc contraires à sa politique de modération.

Dans un de ces messages, Donald Trump avait écrit qu'il ne se rendrait pas à la cérémonie officielle d'investiture de Joe Biden le 20 janvier. Twitter a considéré qu'après ce message, Washington aurait pu être la cible de nouveaux débordements lors de la passation de pouvoirs. Dans un autre tweet, Donald Trump avait soutenu assez explicitement les violences et revendiqué une « victoire écrasante » lors des élections.

Ces trois messages avaient déjà contraint Twitter à bloquer, le 7 janvier et pendant douze heures, le compte de Donald Trump, le temps que celui-ci supprime définitivement ces tweets du réseau social. Le président ne les ayant pas supprimés, Twitter a donc gelé son compte jusqu'à nouvel ordre. Facebook, de son côté, a bloqué le compte de Donald Trump pendant « au moins deux semaines » (soit jusqu'à l'investiture de Joe Biden) après l'avoir suspendu pendant 24 heures peu après le début de l'assaut. ■

Raphaël Balenieri
@RBalenieri
Sébastien Dumoulin
@sebastiendmln
et Nicolas Richaud
@NicoRichaud



Des manifestants devant le Capitole, à Washington, le 6 janvier dernier. Photo Alex Edelman/AFP

2 Quelles mesures avaient été prises jusqu'à présent, notamment pendant la campagne présidentielle américaine ?

L'exclusion de personnalités des réseaux sociaux est une mesure rarissime. Pour modérer les contenus, les plateformes jugent plutôt la nature du message (en fonction de leur conformité ou non aux règlements internes) que l'émetteur en tant que tel. Peu après les violences, Facebook a commencé à retirer les messages soutenant l'assaut du Capitole, y compris les photos et les vidéos, ainsi que les appels aux armes à travers les Etats-Unis. Le réseau social a également retiré un vidéo de Donald Trump commentant les événements. Un message rappelant que la victoire de Joe Biden a été « certifiée par les 50 Etats » du pays s'affiche aussi sur tous les posts Facebook ou Instagram contenant les résultats.

Pendant la campagne présidentielle, des mesures ad hoc avaient été prises. Twitter notamment avait

banni toute la publicité politique sur sa plateforme. Facebook, lui, les avait stoppées la semaine précédant l'élection. Le groupe avait également réduit à cinq le nombre de contacts à qui un message (sur Messenger ou sur WhatsApp) peut être transféré en une seule fois. Un « centre » en haut du Fil d'actualité, regroupant toutes les informations officielles sur les élections, avait également été créé. Ces mesures n'ont toutefois pas empêché les bugs et les erreurs. Sur Facebook, des milliers de publicités politiques pourtant déjà approuvées ont été bloquées, provoquant la colère du camp Biden. D'autres publicités, prétendant à tort que le candidat démocrate comptait interdire le gaz de schiste, ont pu être republiées par des groupes pro-Trump alors même qu'elles avaient été supprimées par Facebook dans un premier temps... ■

5 Qu'est-ce que la section 230 ? ...

C'est un morceau d'une loi américaine (le Communications Decency Act) adoptée en 1996. La section 230 établit une dichotomie entre les éditeurs (comme les médias en ligne) et les hébergeurs (Facebook, Twitter, etc.) en ce qui concerne les situations de responsabilité ayant trait aux contenus. « Cette section, telle qu'elle a été interprétée par la Cour suprême des Etats-Unis, offre une impunité totale aux réseaux sociaux quel que soit le cas de figure », note Anne Deysine, professeure émérite de droit et de civilisation américaine à l'Université Paris-Nanterre.

Les géants du « social » ne sont ainsi pas responsables juridiquement des contenus problématiques (terroristes, « fake news », pédopornographiques, etc.) publiés par des tiers sur leurs plateformes. Ce qui les protège d'éventuelles poursuites judiciaires. Trump avait promis d'abolir la section 230. Mais en outrepassant récemment le veto du président américain sur le budget de la Défense, le Congrès l'en a empêché. ■

6 ... et pourquoi resurgit-elle dans les débats ?

« En suspendant le compte de Trump, Facebook et Twitter reconnaissent qu'ils ont une responsabilité sociale et politique, à défaut d'une responsabilité juridique pour l'heure, souligne Anne Deysine, auteur du livre « Les Etats-Unis et la démocratie » (Editions L'Harmattan). Ils admettent être plus que de simples hébergeurs, des médias responsables de leurs contenus. »

Reste que le timing de cette double suspension interroge. Trump n'en est pas à son premier dérapage 2.0. Très loin de là. En sévissant contre le président américain dans les ultimes jours de son mandat, Facebook et Twitter tentent-ils de donner des gages de leur bonne volonté – sur le sujet de la régulation des contenus –, aux Démocrates, de retour aux affaires, espérant ainsi une refonte à venir moins sévère sur ce volet-là ? Réponse dans les prochains mois. Une chose est sûre : les lignes vont bouger. « L'attaque du Capitole offre une petite plage de répit à Biden pour son programme et une opportunité pour réfléchir à une vraie réforme de la Section 230 », fait valoir Anne Deysine. ■



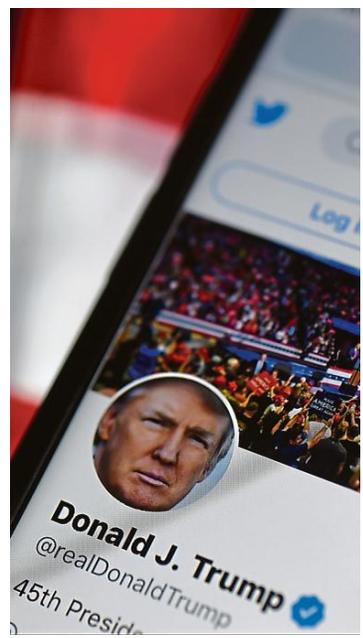
Marcus Yam/NYT/Routec-REA

4 Trump peut-il attaquer la décision de Twitter en justice ?

Non. Le premier amendement de la constitution des Etats-Unis garantit la liberté d'expression, mais cela ne vise pas les entités privées. Twitter est dans son bon droit dans la mesure où Trump n'a pas respecté les conditions d'utilisations de sa plateforme que tout utilisateur est sommé d'accepter lorsqu'il s'inscrit sur le site de microblogging. ■

9 Pourquoi la classe politique française critique-t-elle l'exclusion de Trump ?

La suspension décidée par Twitter a été vilipendée, avec une rare unanimité, par l'ensemble de la classe politique tricolore. « Je trouve ça extrêmement inquiétant », a réagi Marine Le Pen sur BFMTV, décriant des géants du numérique qui « veulent influencer directement sur la démocratie, en décidant qui a le droit de parler ». A l'opposé de l'échiquier, Jean-Luc Mélenchon reprenait l'argumentaire de... la Chancelière allemande, selon laquelle la liberté d'expression ne doit être limitée que par le législateur, et non par une entreprise. Au sein du gouvernement, on n'a pas caché non plus un certain malaise. « Ce qui me choque c'est que ce soit Twitter qui ferme, a expliqué Bruno Le Maire, sur France Inter. La régulation des géants du digital ne peut pas et ne doit pas se faire par les géants du digital. Elle est nécessaire et doit se faire par le peuple souverain, par les Etats et par la Justice. » « L'événement pose frontalement la question de la place du juge. Dans une démocratie, c'est au juge de dire si les limites de la liberté d'expression ont été franchies, relève M^e Anne Cousin, du cabinet Herald. Plus vous soustrayez ce débat au juge, moins vous êtes en démocratie. » Après sa sortie, le ministre de l'Economie s'est attiré de nombreux commentaires acerbes d'internautes, rappelant le soutien du gouvernement à la loi Avia, censurée par le Conseil constitutionnel en raison du risque trop élevé pour la liberté d'expression. ■



Olivier Douilly/AFP

8 Qu'est-ce que Parler et pourquoi a-t-il aussi été banni par plusieurs plateformes ?

Fondé en 2018, Parler est un réseau social similaire à Twitter, financé par Rebekah Mercer, la fille du financier Robert Mercer, et plébiscité par l'extrême droite américaine pour sa plus grande permissivité. Les partisans de Donald Trump se sont massivement reportés sur cette plateforme, au point que Parler s'est hissé en tête des applications gratuites les plus téléchargées sur l'App Store d'Apple samedi. Après que des messages de soutien à l'invasion du Capitole ou appelant à de nouvelles manifestations s'y sont multipliés, les géants du numérique ont argué d'un défaut de modération des contenus violents pour ne plus distribuer l'applica-

tion. Google a tiré le premier, en excluant Parler de son magasin Play Store, suivi par Apple. Puis, Amazon a annoncé qu'il cesserait d'héberger sur les serveurs de sa filiale cloud AWS les services du jeune réseau social droitier. Celui-ci s'est donc retrouvé hors service lundi, faute d'avoir trouvé en urgence un hébergeur de secours. Parler a porté plainte lundi contre Amazon, demandant au tribunal de prononcer une ordonnance temporaire en forçant le groupe à lui ouvrir ses serveurs. La décision des plateformes d'exclure Parler, équivalent à un arrêt de mort du service, alimente la controverse autour de leur pouvoir de police de l'information. ■

cœur de la tempête

deux semaines de Facebook.

3 Twitter se tire-t-il une balle dans le pied ?

Pendant une demi-décennie, Twitter a été le mégaphone privilégié de Donald Trump, conférant au site de micro-blogging une exposition et une notoriété mondiales. De là à voir Donald Trump, non pas uniquement comme la principale attraction, mais quasiment comme un actif de la firme à l'oiseau bleu il n'y a qu'un pas... que Wall Street semble avoir franchi. Ce lundi, l'action du groupe chutait ainsi de près de 7 % à la mi-séance. Les marchés craignent que de nombreux Twittos ne prennent la poudre d'escampette, et pas uniquement les pro-Trump.

Avec ses 90 millions d'abonnés, le compte Twitter du futur ex-président des Etats-Unis était l'un des plus populaires au monde. A titre de comparaison, la firme californienne comptait 187 millions d'utilisateurs actifs quotidiens dits « monétisables » – soit les usagers pouvant potentiellement être exposés à de la publicité sur sa plateforme – au dernier pointage en novembre. « Twitter devrait être applaudi pour avoir fait passer l'intérêt public avant ses profits », a écrit Tae Kim, éditeur chez Bloomberg. Mais son futur, déjà nuageux, est désormais plus compliqué encore.

Pendant des années, Trump a bénéficié d'un régime de faveur concernant ses publications problématiques sur Twitter ; un traitement que la firme réserve – sans s'en cacher –, uniquement aux comptes certifiés, de plus de 100.000 abonnés, ainsi qu'à certaines personnalités politiques (être le représentant ou membre d'une institution politique gouvernementale avoir été élu à un mandat politique, etc...). Ce temps est désormais révolu pour Donald Trump. ■



Olivier Douliery/AFIP

7 L'exclusion de Trump annonce-t-elle un futur tour de vis de l'administration Biden sur les Gafa ?

Pendant la campagne, le candidat démocrate avait expliqué qu'il n'était « pas fan » de Mark Zuckerberg et que la question de la vie privée sur les réseaux sociaux le préoccupait. La nouvelle présidence Biden sera donc aussi scrutée sur sa capacité à réguler les Gafa, comme en témoignent les débats actuels sur la refonte de la Section 230 et les enquêtes anti-trust en cours contre Facebook. Pour autant, le dossier est moins prioritaire que la lutte contre le Covid-19 qui occupera le nouveau président américain dès son entrée en

fonction. Par ailleurs, Joe Biden n'a pas mis un terme aux relations longtempes incestueuses entre les Démocrates et les grandes plateformes. Plusieurs membres de son équipe de transition ont occupé des postes importants dans la Silicon Valley. C'est le cas par exemple de Carlos Monje (conseiller infrastructures) qui vient de passer presque 4 ans chez Twitter comme directeur des affaires publiques pour les Etats-Unis et le Canada. Ou encore de Jessica Hertz, une avocate ex-membre des équipes réglementaires de Facebook. ■

L'Europe est-elle protégée contre de telles dérives ?

Donald Trump ne manquera pas aux Européens, ni en ligne ni en live. De Paris à Berlin en passant par Bruxelles, ce n'est pas tant sur la forme que sur le fond que son exclusion des réseaux sociaux dérange. « Il est possible d'interférer dans la liberté d'expression, mais selon les limites définies par le législateur, et non par la décision d'une direction d'entreprise », a résumé un porte-parole d'Angela Merkel. Cela tombe bien : c'est tout l'objet du Digital Services Act (DSA) dévoilé en décembre par les commissaires européens Margrethe Vestager et Thierry Breton. Le texte, désormais au Parlement européen, entend aider les Etats à mieux cadrer ce qui est permis en ligne ou pas, pousser les plateformes à intervenir plus rapidement et donner les moyens aux autorités et aux citoyens d'exiger le retrait des contenus illicites. Et cela changera tout, insiste Thierry Breton : « Avec le DSA, les propos qui ont été retenus par Facebook et Twitter pour prendre leurs décisions n'auraient pas été possibles. Il y aurait eu des obligations de retrait. »

Dit autrement, il n'y aurait pas eu d'incendie final car les feux auraient été éteints avant, le tout couvert par la loi. Le plan est ambitieux mais sa mise en œuvre sera complexe : s'entendre, comme l'ont fait fin 2020 les pays de l'UE, pour exiger le retrait en une heure de tout contenu à caractère terroriste est un premier pas important ; mais définir des barrières communes dans des notions plus complexes comme l'incitation à la haine ou les « fake news » sera aussi un travail plus délicat. Reste aussi à voir jusqu'où ira le texte final, espéré pour la fin de l'année, en matière d'exclusion des réseaux sociaux. ■

L'Etat automatise son réseau informatique avec les opérateurs télécoms

INFORMATIQUE

La direction numérique de l'Etat a conçu, avec Orange Business Services et d'autres acteurs, des plateformes de services informatiques de type API.

Florian Débes
@FL_Debs

C'est l'une des fondations du vaste chantier de la transformation numérique des services publics pour lequel l'Etat a débloqué 1 milliard d'euros d'ici à 2022. La Direction interministérielle du numérique (Dinum) – en charge notamment de garantir un débit Internet adéquat à tous les agents de l'Etat – officialise aujourd'hui ses travaux de « co-innovation », dit-elle, avec des opérateurs privés en matière d'automatisation de la gestion du très critique réseau interministériel de l'Etat (RIE).

La Dinum a missionné Orange Business Services sur près de la mot-

tié de ce vaste réseau informatique reliant 13.000 entités publiques (ministères, commissariats, tribunaux, etc.) et un million de fonctionnaires. Mais elle travaille aussi avec SFR et Bouygues Telecom.

Deux ans de développement

Pour tous, le défi était le même : concevoir des interfaces de programmation de type « API » faisant le lien entre le portail de gestion du RIE utilisé par la quarantaine d'informaticiens de la Dinum et le système informatique des consultants privés. L'objectif est d'automatiser le suivi des tâches rébarbatives d'optimisation du réseau, pour se concentrer sur le travail à forte valeur ajoutée. Deux ans après les premiers développements, c'est désormais peu ou prou chose faite avec Orange et SFR.

« Ce qui est automatisé est moins enclin à l'erreur. Or, vous n'imaginez pas l'énergie que nous mettons à résoudre des incidents qui viennent d'un erreur de configuration », explique Guy Duplaquet, le chef du département infrastructures et services opérés à la Dinum. Grâce aux

API, les informaticiens en charge du RIE à la Dinum pourront programmer en quelques clics les services pris ensuite en charge par les opérateurs. Par exemple, pour demander une modification de routage ou signaler un problème.

Le temps gagné est considérable. « Ce qui prenait des semaines pourra être fait en trente minutes », assure Paul Joyce, le vice-président exécutif de l'entité Global Solutions chez Orange Business Services. Mais, comme son client à la Dinum, il n'avance pas de chiffre précis concernant le retour sur investissement de ces services informatiques en API. A ses yeux toutefois, l'augmentation de la demande ne fait aucun doute dans la sphère publique, mais aussi dans les entreprises.

« C'est une évolution de fond depuis deux ans. Nous y répondons avec une solution standardisée et reproductible d'un client à l'autre », poursuit le dirigeant. Pour Orange, la démarche d'innovation avec la Dinum s'inscrit donc dans une stratégie globale. Le même type d'API pourrait bientôt être déployé chez des clients dans la banque, l'assurance, la distribution ou encore l'industrie. ■

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-186 en date du 22 décembre 2020, il sera procédé : du lundi 11 janvier 2021 à 9h jusqu'au vendredi 12 février à 17h30 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre pour les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le projet au titre de la loi sur l'eau :

- autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0, pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la ZAC dont la surface est d'environ 65 hectares ;
- déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour la régularisation de 8 pièces métrés.

Cette opération concerne la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Par décision rendue le 10 novembre 2020, monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné madame Sokorn Marigot, statisticienne à l'INSEE, en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public avec le dossier soumis à enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses éventuelles observations et propositions, lors des permanences assurées aux jours, lieux, et horaires suivants :

- Mairie de Nanterre – Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945 ;
- le lundi 11 janvier 2021, de 9h à 12h ;
- le mardi 19 janvier 2021, de 14h30 à 17h30
- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enqueteublique.net/>, et les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 23 janvier 2021, de 14h à 18h ;
- le jeudi 28 janvier 2021, de 16h à 20h ;
- le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre seront mis à disposition du public, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis produit par l'établissement public Paris La Défense, à la mairie de Nanterre, aux jours et aux heures d'ouverture suivants :

- Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h30, et exceptionnellement le samedi 6 février 2021 de 9h à 12h.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur les sites suivants :

- <http://groues-autorisationenvironnementale.enqueteublique.net/>
- <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>
- <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Durant l'enquête, le public pourra adresser ses observations et propositions par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Nanterre - Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945, à l'attention de madame Sokorn Marigot, commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Le public pourra aussi formuler ses observations et propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : groues-autorisationenvironnementale@enqueteublique.net

ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier seront en outre consultables sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de Nanterre.

Le présent avis d'enquête publique sera publié par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, et en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>

et par voie d'affiches sur la commune de Nanterre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Dans les mêmes conditions, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la mairie de Nanterre, et à la préfecture des Hauts-de-Seine. Ils pourront aussi être consultés sur les sites internet suivants :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Par dérogation au premier alinéa de l'article L 181-30 du code de l'environnement, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision spéciale ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le préfet des Hauts-de-Seine prendra un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de prescriptions ou un arrêté de refus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par l'établissement public Paris La Défense.

Toute information relative au dossier d'enquête publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues, pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

Etablissement Paris La Défense
Madame Perrine Knuchel – Direction de l'aménagement –
Cheffe de projets
Cœur Défense, Tour B,
110 Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Vincent Bertion

EP 20-508

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points didot.

Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.

Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.